



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°046/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant attribution de trois (3) numéros courts à la société CROSSGATE SOLUTIONS SARLU**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête sans références du 14/05/2021 introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **CROSSGATE SOLUTIONS SARLU** relative à la demande de trois (3) numéros courts, dont 1 à quatre chiffres et 2 autres à cinq (5) chiffres;

Considérant la qualité de la requérante, qui est une entreprise des logiciels de service travaillant avec les opérateurs des réseaux mobiles utilisant les canaux sms premium, la

réponse vocale instantanée (IVR) ainsi que les plateformes pour offrir des services et des solutions uniques aux abonnés sur les applications des services à valeur ajoutée ;

Considérant l'objectif poursuivi par la société CROSSGATE SOLUTIONS SARLU, à savoir, le développement du commerce électronique où les parties en présence peuvent s'engager dans un marché en ligne en proposant des prix compétitifs ;

Considérant le certificat d'agrément de service à valeur ajoutée, ASVA-ARPTC n°002/Août/2021 du 14 Septembre 2021 délivré à la requérante comme fournisseur de service de contenus ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 septembre 2021;

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'attribuer à la société **CROSSGATE SOLUTIONS SARLU**, trois (3) numéros courts repris dans le tableau ci-dessous :

Numéros à 4 chiffres	Numéros à 5 chiffres
<b>4142</b>	<b>45451</b>
	<b>49001</b>

### **Article 2**

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 3**

Les numéros ainsi attribués doivent être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision. Leur utilisation effective, mieux, leur mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

### **Article 4**

Avant le 31 Mars de chaque année, la société **CROSSGATE SOLUTIONS SARLU** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation des numéros attribués.

## Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle les numéros ont été sollicités ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées aux numéros attribués à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

## Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **CROSSGATE SOLUTIONS SARLU** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## Article 7

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021.

### Les membres du Collège

- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| 1. Christian KATENDE MUKINAYI     | Président  |
| 2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA | Conseiller |
| 3. Bruno ILUNGA TEMBWA            | Conseiller |
| 4. Gauthier KAMASHI KIRBIN        | Conseiller |
| 5. Alain KYUNGU MUSHIDI           | Conseiller |



*Décision n°046 /ARPTC/CLG/2021*